République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°52-2026

Objet : GROUPAMA - Assurance sinistre tempête du 12/02/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que GROUPAMA propose le versement de 7 625.26 € en règlement du sinistre n° 2026511230 concernant le sinistre de la tempête du 12/02/2026 ayant entrainé des dégâts chemin de la tuilerie, au stade de rugby et à l'école Lucie Aubrac à La Salvetat-Saint-Gilles (31880).

D É C I D E

ARTICLE 1
L'indemnisation d'un montant de 7 625.26 € en règlement du sinistre n°2026511230 concernant la tempête en date du 12/02/2026 ayant entrainé les dégâts suivants :
- Chute d'arbre sur un candélabre, chemin de la tuilerie
- Chute et casse d'une pagelle de rugby, au stade de rugby
- Torsion et casse d'une portion de clôture à l'école maternelle Lucie Aubrac.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à GROUPAMA d'Oc, CS 93105 – 31131 BALMA.

ARTICLE 3
Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 75888.

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles,
Le 31 août 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260831-52_2026-AR